

**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
COSSONAY - PENTHALAZ ET ENVIRONS**

ASICoPe

Règlement du Conseil intercommunal

I. Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal (ci-après : Conseil). Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction (ci-après : Comité).

Sont réservés :

- a) les lois et règlements cantonaux; notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC) et le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC), dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations;
- b) les statuts de l'Association (ci-après : statuts).

II. Formation du Conseil

Art. 2 - Qualité de membre

Le Conseil est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC.¹

Art. 3 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre du Conseil se perd notamment :

- par démission ;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- par élection au Comité de direction

¹ Tous les termes représentant des fonctions (directeur, président, secrétaire, conseiller, suppléant, délégué, etc.) désignent des personnes des deux sexes.

Art. 4 - Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 5. - Vacance en cours de législature.

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité de nomination pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la fin de la législature.

III. Organisation du Conseil

Art. 6 - Organes

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus chaque année. Ils sont rééligibles.

La commission de gestion, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue pour une année. Ses membres et suppléants sont rééligibles; cependant un membre au minimum sera remplacé chaque année.

L'année politique s'écoule du 1^{er} juillet au 30 juin. Les élections relatives aux organes cités ci-dessus auront lieu avant le 30 juin; les années où ont lieu les élections communales, elles peuvent intervenir durant le 2^{ème} semestre.

Art. 7 - Secrétariat

Le Conseil élit en outre, pour 5 ans, un secrétaire également rééligible qui peut être choisi hors du Conseil.

IV. Elections diverses

Art. 8 - Modes d'élection

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion sont élus au scrutin de liste.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 9 - Autres commissions

Les commissions autres que la commission de gestion sont désignées par le bureau.

Art. 10 - Election des membres et du président du Comité

Les membres du Comité sont élus au scrutin individuel secret; aucune Municipalité ne peut y être représentée par plus d'un membre.

Le Conseil élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité au scrutin individuel secret

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 11 - Information des communes associées

Le Comité communique sans retard au Préfet et aux Municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

V. Attributions

Art. 12 - du Conseil

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et son Président;
3.
 - a) nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment. Y siège de droit un Conseiller municipal de la commune concernée;
 - b) nommer d'autres commissions. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au bureau;

4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
5. contrôler la gestion;
6. adopter le budget et les comptes annuels;
7. décider les dépenses extrabudgétaires, celles-ci ne pouvant être que des dépenses imprévisibles et urgentes;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous meubles, immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC, étant réservé;
10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 20'000'000.--;
12. adopter le règlement du personnel non enseignant et la base de leur rémunération;
13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASiCoPe;
14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASiCoPe;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 8, 9 et 11 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour les études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Art. 13 - du président

Le président du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau;
- garde du sceau;
- établissement de l'ordre du jour, d'entente avec le Comité;
- convocation du Conseil (avec copie au préfet);
- police des séances;

- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 14 - du bureau

Le bureau du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination des membres de commissions et leurs suppléants;
- police de la salle des séances;
- tirage au sort (en cas d'égalité du suffrage lors d'une élection);
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

Art. 15 - des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum, ainsi que pour la police des séances.

Art. 16 - du secrétaire

Le secrétaire du Conseil :

- rédige les lettres de convocation du Conseil et pourvoit à leur expédition;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau;
- procède à l'appel et s'assure du quorum ; l'article 11, alinéa 2, des statuts est réservé;
- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de direction ou à des tiers;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil.

VI. Documents officiels du Conseil

Art. 17 - Contenu et remise

Les documents officiels du Conseil, distincts de ceux du Comité, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux;
- un classeur renfermant les ordres du jour, préavis du Comité, rapports de commission, communications diverses, etc.;
- la correspondance reçue et les copies de lettres;
- le rôle des membres du Conseil;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

VII. Commissions

Art. 18 - Composition

Sous réserve de la commission de gestion, toute commission est formée de 3 membres au moins.

Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

Art. 19 - Convocation et constitution

Les commissions sont convoquées, pour la 1^{ère} séance par le premier nommé.

Elle nomment leur rapporteur qui les préside et les convoque à partir de sa nomination.

Art. 20 - Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 21 - Travaux

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin.

Art. 22 - Droit du Comité

Le Comité est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions. Il peut s'y faire représenter.

Une fois le Comité entendu, les commissions délibèrent en principe en dehors de lui.

Art. 23 - Rapport de la commission

Tout rapport de la commission doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis;
- à son rejet, avec renvoi au Comité pour nouvelle étude;
- à son rejet pur et simple.

Art. 24 - Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires reçoivent connaissance du rapport avant son dépôt.

Il peuvent déléguer au rapporteur le soin de signer seul son rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 25 - Dépôts et délais

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire du Conseil au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du Comité.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de faire son rapport pour la séance prévue, elle en prévient le président du Conseil qui en informe le Comité et le Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

VIII. Commission de gestion

Art. 26 - Mandat

La commission de gestion est chargée d'examiner les comptes de l'Association, ainsi que la gestion du Comité. Elle fonctionne également comme commission des finances chargée d'examiner le budget de l'Association.

Art. 27 - Exclusion

Les membres du Comité sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le Comité, ne peuvent faire partie de la commission de gestion.

Art. 28 - Documents

Par l'intermédiaire du bureau, la commission de gestion reçoit en temps utile :

- le budget annuel;
- le rapport du Comité sur sa gestion;
- les comptes arrêtés au 31 décembre;
- le rapport de la fiduciaire.

Art. 29 - Pouvoir d'examen

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 30 - Droits du Comité

Le Comité a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion, sur les comptes et le budget.

Les dispositions de l'article 21 des statuts sont applicables.

Art. 31 – Examen des comptes

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion contrôle notamment :

1. le respect des prévisions budgétaires;
2. la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants;
3. l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent;
4. l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables;
5. la calculation et la facturation correcte des redevances;
6. l'exactitude des postes du bilan;
7. que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

Art. 32 – Contrôle de la gestion

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires aient été observées.

Elle contrôle notamment :

1. la tenue des documents officiels et des archives de l'Association, ainsi que des écritures du Comité;
2. l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations;
3. le fonctionnement de l'administration;
4. l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 33 – Examen du budget

La commission de gestion procède à un examen approfondi du budget.

Art. 34 - Rapports

Dans les délais, la commission de gestion présente au Conseil :

- deux rapports distincts sur les comptes d'une part et sur la gestion d'autre part, qui peuvent contenir dans leurs conclusions des observations et des vœux
- un rapport sur le budget .
-

Ces rapports sont communiqués au Comité directeur 15 jours au moins avant la séance. Ils seront adressés par la suite aux membres du Conseil 10 jours au moins avant la séance, en même temps que la convocation.

IX. Séances du Conseil

Art. 35 – Convocation

Le Conseil siège :

- sur convocation de son président;
- à la demande du Comité;
- sur demande de 1/5^{ème} de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger que s'il a été légalement convoqué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par avis personnel adressé au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation avec l'ordre du jour est adressé au Préfet du district. Le Préfet compétent est celui du district où l'Association a son siège.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 36 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentés.

Si ces conditions cumulées ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1^{er} étant toujours requis.

Art. 37– Publicité – huis clos

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

Art. 38 – Indemnités

Les membres du Conseil, de ses organes et les membres du Comité sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil, lors de la deuxième séance de la législature.

Art. 39 – Absences répétées

Tout membre du Conseil qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination qui prend les mesures nécessaires.

X. Procédure

Art. 40– Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominatif des membres.

Art. 41 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est adressé à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance. Une copie est adressée aux Municipalités membres de l'Association.

A l'ouverture de la séance, le Conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Art. 42 – Opérations

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le Conseil prend connaissance :

- a) des communications du bureau;
- b) des communications du Comité.

Art. 43 – Ordre du jour

Le président ouvre la séance en faisant adopter l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Art. 44 – Droits des membres et du Comité

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Le Comité exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit, qui est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 45- Budget

Chaque année, le Comité soumet au Conseil le projet de budget de l'Association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et de dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre (art. 28 des statuts).

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est communiqué aux Municipalités des communes associées.

Art. 46- Gestion et comptes

Chaque année, le Comité soumet au Conseil les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur sa gestion.

Le Conseil statue avant le 31 mars (art. 28 des statuts), en se prononçant séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués immédiatement aux Municipalités des communes associées.

Art. 47- Décisions

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyée par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil se prononce à main levée sur le mode de votation.

Lorsqu'on fait l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

Art. 48- Publication des décisions

Les décisions du Conseil sont transmises aux Municipalités des communes membres pour affichage au pilier public.

Les décisions qui sont soumises au référendum (selon art. 120a LC) sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fera explicitement partie de la publication.

XI. Dispositions finales

Art. 49– Mise à jour

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit; c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Cossonay, le 22 mars 2006 (Ecoles/ASICoPe - Règlement)